

Sainte-Foy, le 7 mai 1984.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2674

(amendant les articles 1.5.3 et 3.5.8 du règlement de zonage #1401 dans le but de: 1° créer une nouvelle zone résidentielle RC-96 à même une partie de la zone publique PB-9 de manière à y inclure une partie du lot 176 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2° créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-96 concernant la hauteur des bâtiments, la marge latérale et le permis de construire (Boulevard des Quatre-Bourgeois, quartier St-Jean-Baptiste-de la Salle).

Il est proposé par le conseiller

Ludger St-Pierre;

Et résolu que le règlement 2674 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RC-96 est créée à même une partie de la zone publique PB-9 de manière à y inclure une partie du lot 176 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.49. Dispositions particulières à la zone RC-96

49.1 Hauteur des bâtiments

Nonobstant toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans cette zone, la hauteur maximum permise est fixée à trois (3) étages.

26745

49.2 Marge latérale et/ou éloignement des lignes périphériques

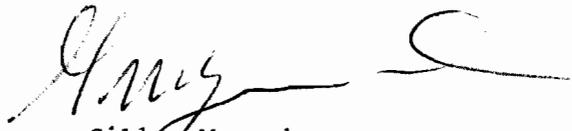
Nonobstant toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans cette zone, la marge latérale et/ou l'éloignement des lignes périphériques sud-ouest de la zone RC-96 adjacente aux zones RA/B-8 et RC-13, est fixée à trente (30) pieds.

49.3 Permis de construire

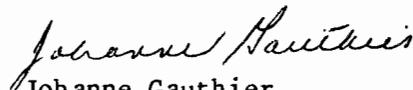
Dans cette zone, l'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Gilles Myrand,  
Président du Conseil.



Johanne Gauthier,  
Assistant-greffier.

/mbp.

Haut

1620  
→



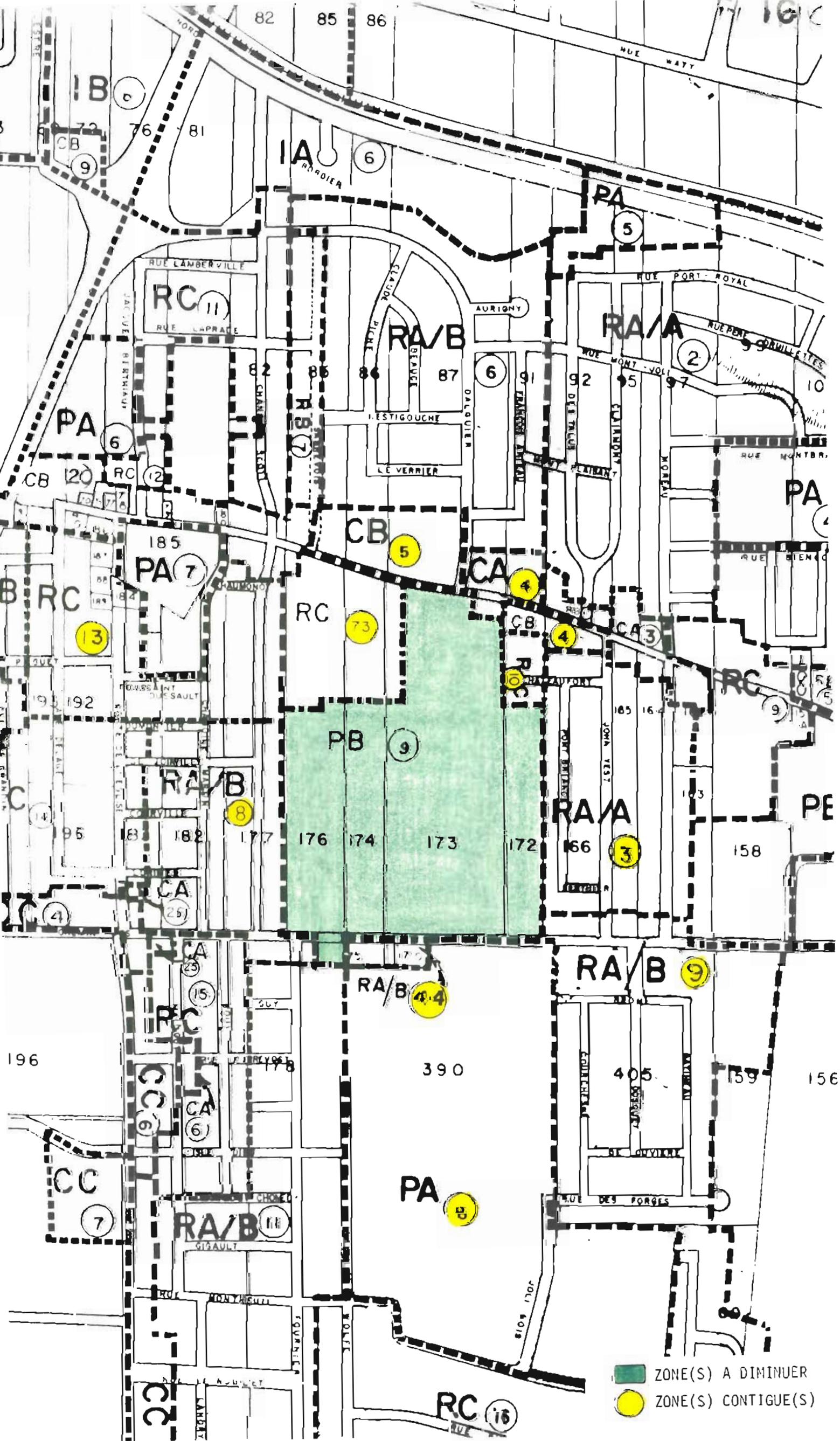
→

2

26749

2674





 ZONE(S) A DIMINUER  
 ZONE(S) CONTIGUE(S)



PROMULGATION

REGLEMENT NO.: "2674"

**AVIS — PROMULGATION**

Le Conseil a adopté:  
le 7 mai 1984:

a) le règlement numéro 2673 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401, dans le but de créer la nouvelle zone RX-8, à même la totalité des zones RA/C-9, RC-39 et IA-9; et à même une partie des zones CA-18, RB-29, RC-38 et IB-8 (Quartier, Pointe-Sainte-Foy).

b) Le règlement 2674 amende les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage #1401 dans le but de:

1° créer une nouvelle zone résidentielle RC-96 à même une partie de la zone publique PB-9 de manière à y inclure une partie du lot 176 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy;

2° créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-96 concernant la hauteur des bâtiments, la marge latérale et le permis de construire (Boulevard des Quatre-Bourgeois, quartier St-Jean-Baptiste-de-la-Salle).

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy le 21 juin 1984.

**Me JOHANNE GAUTHIER,  
assistant-greffier**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 25 JUIN 1984  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 21 JUIN 1984 CONFORMEMENT A LA LOI.

*Johanne Gauthier* . . . JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.

26747